



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mo
b



06018237

TRIBUNAL DE COMMERCE

11 -01- 2006

Greffier
NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Denomination

(en entier)

Anthonissen-Bariau MEDIC

Forme juridique

Société privée à responsabilité limitée

Siege

rue du Rivage 82 - 1370 Jodoigne (Mélín)

N° d'entreprise

0468-427-846

Objet de l'acte :

CONVERSION ET ADAPTATION DU CAPITAL – MISE A JOUR DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par le notaire Paul STOEFS, résidant à Jodoigne, le vingt décembre deux mille cinq, portant à la suite la mention " Enregistré à Jodoigne le 23 DEC. 2005 vol. 784 fo. 13 case 13 rôles deux sans renvois Reçu : vingt-cinq euros (Signé) L'inspecteur principal, D. Vandenhoofden", il résulte que :

-L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "Anthonissen-Bariau MEDIC", a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de convertir le capital en euros suivant le taux de conversion officiel d'un euro pour quarante virgule trente-trois nonante-neuf (40,3399) francs, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR).

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), par incorporation de la dite somme de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR) à prélever sur les réserves disponibles de la société, ce, sans création de parts sociales nouvelles.

L'assemblée requiert le notaire d'acter qu'en conséquence le capital est effectivement porté à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) et représenté par sept cent cinquante parts sociales représentant chacune un / sept cent cinquantième du capital.

TROISIEME RESOLUTION

Suite aux précédentes résolutions, l'assemblée décide de supprimer le dernier alinéa de l'article 5 des statuts et de remplacer le premier alinéa par le suivant :

"Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros et représenté par sept cent cinquante parts sociales nominatives et indivisible sans désignation de valeur nominale."

QUATRIEME RESOLUTION

Aux fins de mettre les statuts en concordance avec le Code des Sociétés, l'assemblée décide de leur apporter des modifications dont la publication n'est pas nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Notaire STOEFS

Pièces déposées en même temps : Expédition du procès-verbal, statuts mis à jour